

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(42^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 21 mai 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Code pénal.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 1536).
2. **Code pénal.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1536).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1536)

Article 1^{er} et annexe (p. 1536)

AVANT L'ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1536)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1536)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 411-5 DU CODE PÉNAL (p. 1537)

Amendement n° 106 de M. Clément : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 411-6 DU CODE PÉNAL (p. 1537)

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 411-7 DU CODE PÉNAL (p. 1538)

Amendement n° 107 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 411-8 DU CODE PÉNAL (p. 1538)

Amendement n° 108 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 411-10 DU CODE PÉNAL (p. 1538)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL (p. 1538)

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL (p. 1538)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 413-7 DU CODE PÉNAL (p. 1539)

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL (p. 1539)

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL (p. 1539)

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 414-5 DU CODE PÉNAL (p. 1540)

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL (p. 1540)

Amendements identiques n°s 6 de la commission et 75 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 7 de la commission et 76 de M. Millet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 414-8 DU CODE PÉNAL (p. 1540)

Amendement n° 77 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 414-9 DU CODE PÉNAL (p. 1541)

Amendement n° 78 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL (p. 1541)

Amendement n° 79 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Rejet.

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL (p. 1542)

Amendement n° 80 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 421-3 DU CODE PÉNAL (p. 1542)

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL (p. 1542)

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL (p. 1543)

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL (p. 1543)

Amendement n° 109 de M. Colcombet : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL (p. 1543)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Réserve de l'article 431-1 du code pénal (p. 1543).

ARTICLE 431-2 DU CODE PÉNAL (p. 1543)

Amendements identiques n°s 12 de la commission et 82 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL
(précédemment réservé) (p. 1544)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 81 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 431-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 1544)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 96 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 97 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 431-4-2 DU CODE PÉNAL (p. 1545)

Amendement n° 83 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 14 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 431-6-1 DU CODE PÉNAL (p. 1546)

ARTICLE 431-6-2 DU CODE PÉNAL (p. 1546)

Amendement n° 84 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 431-11 DU CODE PÉNAL (p. 1546)

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL (p. 1546)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 431-14 DU CODE PÉNAL (p. 1546)

Réserve de l'amendement n° 20 corrigé de la commission.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 corrigé de la commission (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 432-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1547)

Amendements identiques n°s 24 de la commission et 85 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLES 432-3 ET 432-4 DU CODE PÉNAL (p. 1547)

ARTICLE 432-6 DU CODE PÉNAL (p. 1548)

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL (p. 1548)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLES 432-8 A 432-10 DU CODE PÉNAL (p. 1548)

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL (p. 1548)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyest, le président. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. - Adoption.

ARTICLE 432-13-1 DU CODE PÉNAL (p. 1549)

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL (p. 1550)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL (p. 1550)

ARTICLE 433-1 DU CODE PÉNAL (p. 1550)

APRÈS L'ARTICLE 433-2 DU CODE PÉNAL (p. 1550)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL (p. 1550)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-3-1 DU CODE PÉNAL (p. 1551)

Amendements identiques n°s 33 de la commission et 86 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-3-2 DU CODE PÉNAL (p. 1552)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-4 DU CODE PÉNAL (p. 1552)

ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL (p. 1552)

Amendement n° 87 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-5-1 DU CODE PÉNAL (p. 1553)

ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL (p. 1553)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL (p. 1553)

Amendement n° 88 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-11 DU CODE PÉNAL (p. 1553)

ARTICLE 433-15 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 433-19-1 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL (p. 1554)

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1555)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-2 DU CODE PÉNAL (p. 1555)

ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL (p. 1555)

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 1555)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL (p. 1556)

ARTICLE 434-22-1 DU CODE PÉNAL (p. 1556)

Amendements identiques n° 47 de la commission et 89 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux, Jean-Jacques Hyst. - Adoption.

ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL (p. 1557)

ARTICLE 434-24-1 DU CODE PÉNAL (p. 1557)

Amendement n° 90 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

ARTICLE 434-26 DU CODE PÉNAL (p. 1557)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLES 434-28 ET 434-29 DU CODE PÉNAL (p. 1558)

ARTICLE 434-31 DU CODE PÉNAL (p. 1558)

ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL (p. 1558)

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL (p. 1559)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL (p. 1559)

ARTICLE 434-39-1 DU CODE PÉNAL (p. 1559)

Amendements identiques n° 53 de la commission et 91 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL (p. 1559)

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 441-1 DU CODE PÉNAL (p. 1559)

Amendement n° 55 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 441-4 DU CODE PÉNAL (p. 1560)

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL (p. 1560)

ARTICLE 441-7 DU CODE PÉNAL (p. 1560)

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL (p. 1561)

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Millet. - Adoption.

ARTICLE 441-10 DU CODE PÉNAL (p. 1561)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL (p. 1561)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 442-4 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNALE (p. 1562)

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 442-12 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

ARTICLE 443-6-1 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

Amendements identiques n° 65 de la commission et 92 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 444-1 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

ARTICLE 444-5 DU CODE PÉNAL (p. 1562)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 444-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 1563)

Amendements identiques n° 67 de la commission et 93 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL (p. 1563)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 451-1 DU CODE PÉNAL (p. 1563)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 451-2 DU CODE PÉNAL (p. 1563)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 451-3 DU CODE PÉNAL (p. 1563)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié et du livre IV du code pénal annexé modifié.

Article 2 (p. 1564)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 94 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements n° 95 de M. Millet et 73 de la commission : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 95 ; adoption de l'amendement n° 73.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1565)

Amendement de suppression n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 1565)

Explications de vote :

MM. Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. Dépôt d'un projet de loi (p. 1565).

4. Dépôt de rapports (p. 1566).

5. Dépôt d'un rapport d'information (p. 1566).

6. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1566).

7. Ordre du jour (p. 1566).

A large, light gray watermark of the LuraTech logo is centered on the page. It features a stylized 'L' and 'T' that form a circular shape around the brand name.

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 4 juin 1992, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

2

CODE PÉNAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (nos 2631, 2697).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

Discussion des articles

M. le président. Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er} et annexe

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal :

« Art. 410-1. - Les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

AVANT L'ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du libellé du chapitre 1^{er} A du titre 1^{er}, introduit par le Sénat : « Chapitre 1^{er} A. - Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

M. François Colcombet, rapporteur, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 410-1-1 du code pénal, supprimer l'intitulé du chapitre 1^{er} A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est d'une conséquence de l'adoption, par la commission, de l'amendement n° 2 que nous examinerons tout à l'heure.

L'Assemblée a, en première lecture, préféré mettre le délit d'entrave dans le livre II. Cet amendement supprime donc l'intitulé du chapitre 1^{er} A.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre 1^{er} A est supprimé.

ARTICLE 410-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410-1-1 du code pénal, introduit par le Sénat :

« Art. 410-1-1. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 410-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont d'accord pour réprimer les entraves concertées à certaines libertés publiques mais la première veut introduire ce délit au livre II, et le second au livre IV.

En attendant que la commission mixte paritaire tranche définitivement cette question, la commission vous propose de supprimer l'article 410-1-1 nouveau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. J'irai plus loin que M. le rapporteur.

Dans cet article, il est fait référence à l'exercice de la liberté du travail. Nous savons bien ce que cela veut dire dans la bouche du patronat, qui utilise cette notion pour s'opposer au droit de grève.

C'est pourquoi nous sommes favorables à la suppression de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-5 du code pénal :

« Art. 411-5. - Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

M. Clément a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 411-5 du code pénal par les alinéas suivants :

« L'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui aura été reconnu coupable d'intelligences avec une puissance étrangère sera passible de la seule peine suivante :

« Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'étranger se trouve dans l'un des cas prévus par les 4 à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif soit pour une durée de dix ans ou plus.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Monsieur Hyest, pouvez-vous soutenir cet amendement ?

M. Jean-Jacques Hyest. Je vais avoir quelques difficultés, mais, si je parle au nom de M. Clément...

M. François Colcombet, rapporteur. Et sous son contrôle ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest. ...je le défendrai bien volontiers.

L'auteur de l'amendement propose que l'interdiction du territoire français, pour ce délit d'intelligences avec une puissance étrangère - et seulement ce délit - soit une peine alternative et non plus complémentaire.

En effet, compte tenu de la nature du délit, on peut très bien estimer qu'il n'est pas nécessaire de faire appliquer d'abord une peine de prison, puis l'interdiction du territoire français.

Cela me paraît tout à fait justifié.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission, qui n'a pas eu l'honneur d'examiner cet amendement...

M. le président. En première lecture.

M. François Colcombet, rapporteur. Non, monsieur le président. La commission, donc, n'a pas pu se prononcer.

A titre personnel, je suis défavorable à son adoption, même si je comprends le principe posé.

Le délit dont il s'agit est puni de dix ans d'emprisonnement. Il me paraît un peu excessif qu'un délit sanctionné d'une peine aussi sévère ne soit pas assorti cumulativement de l'interdiction du territoire français.

En revanche, en commission mixte paritaire, nous pourrions peut-être envisager d'utiliser la technique proposée par M. Clément pour des infractions moins graves, telles la fourniture de fausses informations, article 411-10, la provocation à la trahison, article 411-11, ou l'entrave au fonctionnement du matériel militaire, article 413-2. Pour ces délits moins graves, les peines d'emprisonnement prévues sont inférieures. On pourrait imaginer que la peine principale soit l'interdiction du territoire français.

Mais pour ce qui est du délit, vraiment gravissime, d'intelligences avec une puissance étrangère, il paraît normal de prévoir que l'on puisse prononcer une peine importante avec laquelle se cumulerait l'interdiction du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sauf votre respect, monsieur le président, je suis défavorable à l'amendement parce qu'il ne me paraît pas raisonnable de raccompagner chez l'ennemi celui qui est en intelligence avec l'ennemi. Il vaut mieux le garder « par chez nous », comme on dit, quand on est un rural. (Sourires.)

M. le président. Oui, mais « par chez nous », il était déjà condamné à une peine !

Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 411-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal :

« Art. 411-6. - Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal, substituer aux mots : "ou documents", les mots : "documents, données informatisées ou fichiers". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le texte visant la livraison d'informations à une puissance étrangère avec celui relatif au secret de la défense nationale - les atteintes qui sont traitées aux articles 413-9 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-7 du code pénal :

« Art. 411-7. - Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-7 du code pénal, substituer aux mots : "ou documents", les mots : "documents, données informatisées ou fichiers". »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. Encore un amendement d'harmonisation.

L'amendement 108, à l'article 411-8, a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-8 DU CODE PÉNAL.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-8 du code pénal :

« Art. 411-8. - Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 411-8 du code pénal, substituer aux mots : "ou documents", les mots : "documents, données informatisées ou fichiers". »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 411-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal :

« Art. 411-10. - Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

« La tentative de ce délit est punie des mêmes peines. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. On voit mal quelles hypothèses recouvre exactement la tentative de désinformation.

Imaginons le cas d'une fausse information acheminée vers son destinataire, mais qui ne l'atteint pas : par exemple, une lettre interceptée par le service du courrier. Faut-il prévoir une peine de sept ans d'emprisonnement pour cette infraction ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

Je ne vois pas, en effet, pour quelle raison la tentative de désinformation ne pourrait être incriminée. En effet, une telle tentative est parfaitement concevable. Dès lors que la personne a expédié les informations fausses aux autorités civiles ou militaires qu'elle entend tromper, la tentative est constituée. Le fait que, par des circonstances totalement indépendantes de la volonté de leur auteur, les documents ne parviennent pas à leur destinataire ne saurait être une cause d'impunité.

Par ailleurs, il est difficile de soutenir que la peine de sept ans d'emprisonnement, prévue par le projet, serait trop sévère en cas de simple tentative, sauf à remettre en question ce principe fondamental de notre droit pénal qui veut que la tentative de l'infraction soit punie comme l'infraction elle-même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal :

« Art. 412-4. - Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 francs d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

« 1° En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'en traverser l'action de la force publique ;

« 2° En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;

« 3° En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;

« 4° En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

« 5° En étant, soi-même, porteur d'une arme ;

« 6° En se substituant à une autorité légale. »

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal :

« Art. 412-8. - Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

« Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 de francs d'amende. »

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal, substituer aux mots : "à s'armer les uns contre les autres", les mots : "contre une partie de la population". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale, l'expression adoptée par le Sénat étant grammaticalement incohérente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 413-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal :

« Art. 413-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal, supprimer le mot : "constamment". »

La parole est à M. le rapporteur

M. François Colcombet, rapporteur. L'article 413-7 incrimine le fait de s'introduire dans des locaux et terrains clos intéressant la défense nationale dans lesquels la libre circulation est « constamment » interdite. L'adverbe nous paraît avoir une portée restrictive. En effet, il faut pouvoir incriminer l'intrusion dans des locaux interdits, même si la libre circulation n'y est pas constamment interdite. Autrement dit, l'infraction est constituée dès lors qu'il s'agit de locaux interdits, un point c'est tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La question peut être débattue. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 413-8 et 413-9 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal :

« Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal, après les mots : "ou de le reproduire", insérer les mots : "en vue de le divulguer". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement aborde un point délicat concernant la photocopie ou la reproduction de documents couverts par le secret de la défense nationale.

La commission vous propose un retour au texte adopté en première lecture par notre assemblée. Il s'agit de préciser que le détournement, la soustraction et surtout la reproduction, même frauduleuse, d'un secret de la défense nationale ne sont pas punissables en soi mais seulement quand ces actes sont commis en vue d'une divulgation.

L'intention criminelle de divulguer doit, bien sûr, être établie ; mais le fait de préciser que la reproduction d'un secret a été faite en vue de la divulgation présente l'intérêt de renverser la charge de la preuve : c'est à l'accusation de prouver

que la reproduction avait pour but la divulgation. Sans cette précision, on laisse supposer que toute reproduction est faite en vue de la divulgation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est indispensable, à mon sens, de pouvoir sanctionner le dépositaire d'un secret de la défense nationale qui a détruit, détourné ou soustrait un tel secret sans avoir à apporter la preuve qu'il avait l'intention de le divulguer. La destruction, le détournement, la soustraction sont des infractions susceptibles de causer un grave préjudice qui doivent être sanctionnées, de l'avis du Gouvernement, en tant que tels.

S'agissant de la reproduction d'un document secret, il peut paraître souhaitable de prévoir qu'elle ne peut être incriminée que si elle a été effectivement faite en vue de sa divulgation. Au cours de la navette, pourra peut-être être mise au point une formulation qui permette d'atteindre l'objectif visé par la commission.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me suis interrogé sur cet amendement, et je ne peux qu'être défavorable. En effet, il s'agit de la reproduction de documents classés « secret défense », souvent numérotés, qu'il est absolument interdit de sortir et qui doivent, en règle générale, rester des documents uniques. La reproduction de tels documents est extrêmement dangereuse.

On me rétorquera que la photocopie peut avoir été faite à des fins de travail. Mais le juge pourra toujours tenir compte de l'inadvertance de la personne incriminée. Je crois donc qu'il ne faut pas écrire que la reproduction doit avoir été faite en vue de la divulgation. Et il faut laisser la charge de la preuve à l'auteur de la reproduction.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Une personne dépositaire d'un document peut être amenée parce que cela fait partie de ses obligations ou de nécessités professionnelles, à le reproduire sans intention de le divulguer. Pourquoi serait-elle condamnée pour ce seul fait ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal, après les mots : "avoir laissé," insérer le mot : "détruire." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, qui incrimine le fait d'avoir laissé détruire un secret de la défense nationale, vise à réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 414-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal :

« Art. 414-2. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9, 411-10 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 414-2 du code pénal, supprimer la référence : ", 411-10". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 3 qui a supprimé l'incrimination de tentative de désinformation.

De ce fait, il n'y a pas lieu d'exempter de peine l'auteur d'une telle tentative qui, par sa dénonciation, a permis d'éviter la réalisation de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 414-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-5 du code pénal :

« Art. 414-5. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 4^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal :

« Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 6 et 75.

L'amendement n° 6 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 75 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal, substituer au mot : "est", les mots "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de rétablir le caractère facultatif de l'interdiction du territoire français pour les infractions du titre 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Gilbert Millet. Même commentaire, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 6 et 75.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 7 et 76.

L'amendement n° 7 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 76 est présenté par MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal, par les mots : "à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui écartait l'interdiction du territoire pour trois délits punis de peines égales ou inférieures à un an de prison.

Pour mémoire, ces trois délits sont la pénétration frauduleuse dans un terrain militaire, l'entrave au fonctionnement des entreprises intéressant la défense nationale et la pénétration dans une zone à accès restreint d'une entreprise intéressant la défense nationale.

Pour ces infractions pour lesquelles on pourrait prévoir une peine alternative, si on poursuit le débat qui a eu lieu tout à l'heure. Mais, pour l'instant, je pense qu'il n'est pas opportun de prévoir cumulativement l'interdiction du territoire français et la peine d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Gilbert Millet. Cet amendement vise à exclure du champ d'application de l'article 414-6 certaines infractions qui concernent, notamment, le fait de s'introduire sans autorisation dans des services, établissements ou entreprises intéressant la défense nationale ou encore le fait d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises de même nature.

Nous sommes d'autant plus convaincus de la nécessité d'introduire l'exception pour ces infractions que les parlementaires communistes demandaient la suppression des articles 413-6 et 413-7, tant est grand le risque qu'ils font courir aux libertés syndicales et aux libertés des pacifistes de notre pays.

Ces textes, en effet, laissent trop de place à l'appréciation du juge et les réponses apportées par M. le garde des sceaux ne contribuent aucunement à apaiser nos inquiétudes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 7 et 76.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 414-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-8 du code pénal :

« Art. 414-8. - Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique Nord. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 414-8 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Les deux articles 414-8 et 414-9 visent expressément à étendre les dispositions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat aux actes commis au préjudice de certaines puissances.

Il nous paraît inacceptable de maintenir l'interdiction faite aux Français en temps de paix d'intervenir sur des problèmes qui ne concerneraient pas les intérêts fondamentaux de la nation. En effet, une interprétation stricte de ces dispositions pourrait permettre de prononcer l'interdiction de protester contre des initiatives prises par les puissances visées par ces deux articles.

Voilà une nouvelle entrave à l'action des pacifistes, et c'est tout à fait inacceptable, selon nous. C'est un des aspects de l'expression de la citoyenneté que l'engagement pour la défense de la paix. Il nous semble que ce point de vue, dont la noblesse est certaine, ne devrait pas servir de prétexte pour faire tomber ceux qui le partagent sous le coup de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et l'a repoussé.

Le texte proposé pour l'article 414-8 permet de poursuivre les infractions aux intérêts fondamentaux de nos alliés du traité de l'Alliance atlantique. Cette mesure découle de nos engagements internationaux et reprend l'article R. 24 du code actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à supprimer l'extension au profit de certaines puissances étrangères des dispositions relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

Cette extension est prévue par le droit actuel. La nécessité de respecter nos engagements internationaux - cela est évidemment capital - impose de la conserver dans le nouveau code pénal.

Je souligne d'ailleurs à cet égard que les dispositions nouvelles sont beaucoup plus satisfaisantes que les dispositions actuelles.

En effet, l'actuel article 103 du code pénal délègue au pouvoir réglementaire le soin de désigner les puissances étrangères bénéficiaires. Le Gouvernement a estimé que ce dispositif était inconstitutionnel dans la mesure où il revenait à confier au pouvoir réglementaire le soin de définir le champ d'application de crimes et de délits.

Aussi, selon le nouveau dispositif, la désignation des puissances concernées est-elle effectuée par le Parlement lui-même, permettant ainsi, et nous en apportons la preuve, que s'instaure le débat démocratique sur une question aussi importante.

Avis défavorable sur l'amendement n° 77.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 414-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code pénal :

« Art. 414-9. - Les dispositions des articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973. »

MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Montoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 414-9 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

AVANT L'ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :
« Titre II. - Du terrorisme. »

MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Montoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal, supprimer l'intitulé : "Titre II : du terrorisme". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, le groupe communiste a eu l'occasion, lors de l'examen en première lecture du livre IV, de s'exprimer sur l'incrimination pour terrorisme contenue dans ce texte.

Moi-même, il y a quelques instants, j'ai développé notre point de vue. Notre position est claire.

La condamnation par le parti communiste français des actes terroristes, tels que ceux qui sont survenus en France au cours de l'année 1986, est sans faille et sans faiblesse. Tout recours à des agissements criminels de cette nature est intolérable.

Pourtant, comme de nombreux parlementaires en 1986, comme nous-mêmes l'avons fait en octobre dernier, et comme l'a excellemment fait mon ami Charles Lederman au Sénat, le 23 avril dernier, nous tenons à démontrer l'inutilité d'inscrire dans le code pénal une pareille infraction aux contours si flous qu'elle peut être utilisée contre les libertés publiques, selon le bon vouloir du juge, selon la période historique, et la volonté du pouvoir.

Considérons par exemple la référence à la détention et à la séquestration ainsi qu'aux destructions. On voit très bien que des agriculteurs occupant une préfecture, séquestrant du personnel administratif et, dans l'échauffement des esprits, abîmant un bureau, tomberaient sous l'accusation de terrorisme. C'est absurde.

Force est de constater aujourd'hui que seuls les parlementaires communistes unanimes réaffirment haut et fort que l'incrimination du terrorisme proposée est dangereuse pour les libertés, comme l'était, hier, le texte de M. Chalandon.

Comment en serait-il autrement, puisque c'est de l'intégration de la loi de 1986 dans le livre IV du code pénal qu'il s'agit ? J'ai expliqué que les parlementaires socialistes ont fait beaucoup de chemin pour rencontrer la droite sur ce sujet.

Notre collègue Hyst a rappelé des propos de M. Sapin en 1986 : il refusait de voter « une loi qui risque de porter atteinte aux libertés fondamentales des citoyens ». On se souvient du paradoxe qu'il y avait à entendre l'ancien président du syndicat de la magistrature, rapporteur de la commission des lois en première lecture, M. Colcombet, défendre un parallélisme exact avec cette même loi.

Au Sénat, M. Masson, rapporteur du livre IV après avoir été rapporteur du projet de loi en 1986, a même félicité le Gouvernement pour avoir enfin créé l'infraction autonome de terrorisme, création à laquelle les socialistes s'étaient alors opposés.

Je ne développerai pas plus au fond, monsieur le garde des sceaux. Je sais que vous avez été particulièrement attentif aux interventions de mon ami Charles Lederman, avec des arguments que les députés communistes reprennent aujourd'hui.

Par conséquent, nous demandons la suppression de l'intitulé de ce titre II. Compte tenu de l'importance du sujet, nous demanderions volontiers un scrutin public. Mais eu égard au nombre des amendements qui nous attend, j'en maintiens l'intention mais je n'en demande pas la réalisation !

M. le président. La présidence prend acte avec satisfaction de votre déclaration, monsieur Millet !

Quelle est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission l'a repoussé. Il n'est pas utile de reprendre le débat de première lecture. Tous les arguments y ont été longuement examinés. Il y avait de bonnes choses à dire des deux côtés. Mais il arrive un moment où il faut faire un choix, et ce choix a été fait à une large majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'espère que M. Millet voudra bien comprendre qu'il doit un jour nous rejoindre dans le combat pour défendre la République. Il convient, en effet, de tenir compte des évolutions intervenues depuis 1986. La définition du terrorisme élaborée à l'époque a été mise à rude épreuve. Mais elle s'est révélée pertinente et n'a donné lieu à aucun abus, chacun en a été le témoin.

On ne peut, par ailleurs, ignorer que la coopération internationale n'a cessé de se développer au cours de ces dernières années pour faciliter la poursuite et la répression des infractions terroristes. Il convient, à cet égard, de rappeler que la France a ratifié la convention de Strasbourg en 1987. Le nouveau code pénal est donc en pleine harmonie avec cette évolution.

Enfin, le nouveau code pénal serait certainement en rupture avec la conscience collective - le Gouvernement tient à le mentionner, car c'est très important en ce moment - s'il n'incriminait des actes qui ont frappé si douloureusement la France au cours de ces dernières années.

Parce que je suis - comme j'imagine tout le monde ici - soucieux de protéger la démocratie, il me paraît indispensable de réprimer le terrorisme qui constitue une des principales menaces pour nos institutions républicaines.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me réjouis particulièrement des déclarations de M. le garde des sceaux.

La loi de 1986, reprise pour l'essentiel dans le texte proposé, a prouvé que tous les risques que certains avaient cru y voir ne se sont pas concrétisés. Elle est une manière efficace de lutter contre le terrorisme.

Je me réjouis de la culture de gouvernement qui gagne les bancs de l'Assemblée. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal :

« Art. 421-1. - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement, la détention et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

« 2^o Les vols, les extorsions, le vandalisme et les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

« 3^o La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« - la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

« - les infractions définies aux articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, que les choses soient bien claires : il nous semble évident que les actions de terrorisme doivent être combattues avec la plus grande vigueur.

Mais le flou d'un texte ne doit pas permettre de réprimer tout autre chose que le terrorisme. Or la référence à la notion du maintien de l'ordre public montre bien qu'il peut être utilisé à une autre fin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal, supprimer les mots : « la détention ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est un amendement de coordination. L'Assemblée nationale et le Sénat sont mis d'accord pour intituler la section I du chapitre IV du titre II du livre II « De l'enlèvement et la séquestration ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal, supprimer les mots : « le vandalisme et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'Assemblée nationale n'a pas retenu l'infraction du vandalisme au livre III - ni en première lecture ni en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 421-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal :

« Art. 421-3. - Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

« 1^o Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2^o Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3^o Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4^o Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5^o Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6^o Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7^o Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article. »

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal :

« Art. 421-5. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou d'un ou de plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement qualifiés actes de terrorisme, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est une conséquence de l'application de l'association de malfaiteurs à l'ensemble des infractions du livre IV.

L'association de malfaiteurs fera l'objet de l'amendement n° 21. Rien ne sera donc perdu de cet article !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal :

« Art. 422-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 421-5 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal sera rendu inutile par la disposition plus générale résultant de l'amendement n° 22.

Il s'agit des « repentis » qui dénoncent l'association de malfaiteurs. L'article sera repris ailleurs dans ce livre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal :

« Art. 422-4. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit. »

M. Colcombet a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal, substituer aux mots : "421-2" et "421-5" les mots : "et 421-2". »

La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet, rapporteur. Il convient de ne plus faire référence au texte proposé pour l'article 421-5, qui a été supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal :

« Art. 422-5. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal, substituer au mot : "est" les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de rétablir le caractère facultatif de la peine d'interdiction du territoire français pour les étrangers, même terroristes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, l'article 431-1 du code pénal et les amendements qui s'y rapportent sont réservés jusqu'après l'article 431-2 du code pénal.

ARTICLE 431-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-2 du code pénal :

« Art. 431-2. - Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Si l'attroupement est armé, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 12 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 82 est présenté par MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 431-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. François Colcombet, rapporteur. Le Sénat a rétabli le délit de participation non armée à un attroupement armé.

Le texte adopté par le Sénat précise qu'« un attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées. »

Il suffit donc qu'une seule personne soit porteuse d'une arme visible pour qu'un autre participant à l'attroupement qui a connaissance de ce fait soit passible d'une peine aggravée. Il y a là une forme de responsabilité collective qui paraît excessive.

La commission a donc proposé de supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 431-2.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Gilbert Millet. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-1 pose un véritable problème dans la mesure où la définition de l'attroupement est elle-même dangereuse : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. » L'attroupement devient ainsi un délit qui peut ouvrir la porte à l'arbitraire. Nous le verrons tout au long de l'examen de ce chapitre.

Bien entendu, je rejoins tout à fait M. le rapporteur dans sa présentation de l'amendement. L'alinéa qu'il est proposé de supprimer aggrave les dispositions dangereuses pour les libertés fondamentales que contient le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 12 et 82.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL
(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal :

« Art. 431-1. – Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

« L'attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées.

« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire porteurs des insignes de leur fonction.

« Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement, conséquence de l'amendement n° 12, tend à supprimer la définition de l'attroupement armé que le Sénat a réintroduite pour sanctionner à l'article 431-2 la participation non armée à un attroupement armé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

La définition de l'attroupement armé n'a d'autre intérêt que de permettre l'incrimination de la participation non armée à un attroupement armé, incrimination à laquelle le Gouvernement est fermement opposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En défendant l'amendement précédent j'ai exposé les raisons qui militent en faveur de celui-ci. Je ne me répéterai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 431-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-4-1 du code pénal :

« Art. 431-4-1. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-4-1 du code pénal, supprimer les mots : "par le second alinéa de l'article 431-2 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. C'est une conséquence de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 431-4-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'alinéa dont nous demandons la suppression vise à aggraver la répression pour une personne non armée qui aurait participé à un attroupement armé, quand bien même elle aurait ignoré ou désapprouvé le fait que d'autres participants soient armés.

En l'occurrence, une telle responsabilité du fait d'autrui sent le souffre tant elle évoque la loi anticasseur que nous avons résolument combattue.

Je souhaite que l'Assemblée s'exprime majoritairement pour la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je peux comprendre qu'on puisse penser que la porteuse de bombes est une bonne mère de famille (Sourires) et qu'il n'y a pas lieu de lui appliquer des peines d'interdiction familiale. Mais en fait, la privation des droits civiques, civils et de famille peut être prononcée séparément, comme le prévoit l'article 131-25.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur l'opportunité de rappeler, au moins aux procureurs, qu'il y a quelquefois intérêt à requérir en introduisant des nuances dans l'application des peines, notamment pour l'application d'une mesure comme celle-ci. On concevrait assez bien que la porteuse de bombe, bonne mère de famille, se voit interdire de ses droits civils et civiques mais garde ses droits de famille.

Personnellement, je suis contre l'amendement de M. Millet puisqu'on arrive au même résultat par un autre moyen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le rapporteur. Naturellement, le Gouvernement prendra des dispositions dans ce sens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 431-4-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'interdiction de droits civiques nous paraît une peine exorbitante lorsqu'elle est prononcée pour un certain nombre de délits qui restent quelque peu ambigus et flous.

J'ai parlé à l'instant des troubles de l'ordre public ; là encore, et pour les mêmes raisons, l'interdiction de séjour est une peine excessive dans la mesure où elle devient un moyen de répression dans des domaines qui ne sont pas juridiquement bien déterminés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a donc pas pu se prononcer. Le groupe communiste propose que la peine d'interdiction de séjour ne puisse être appliquée en cas de port d'arme dans un attroupement.

Rappelons toutefois que cette peine n'est pas automatique, mais facultative, et que les magistrats ne la prononceront que si l'interdiction de séjour leur paraît réellement s'imposer eu égard à la gravité de l'infraction.

A titre personnel, il ne me semble pas inutile de la prévoir dans la panoplie des sanctions ; pour autant, je demande à M. le garde des sceaux, dans ses circulaires d'application de suggérer à MM. les procureurs et leurs substituts de demander une application pleine de nuances de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suivrai bien volontiers cette indication dans les circulaires qui émaneront de la chancellerie.

Il est vrai que cette peine peut se justifier dans les cas les plus graves. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Millet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 431-4-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-4-2 du code pénal :

« Art. 431-4-2. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4.

« L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 431-4-2 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous proposons de supprimer cet article qui concerne l'interdiction du territoire français.

Nous nous sommes déjà exprimés à de nombreuses reprises sur la nature de ce genre de dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission qui a en effet accepté la proposition du Sénat de rétablir l'interdiction du territoire pour ce délit, sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 14 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable. Il n'est pas choquant en effet qu'un étranger qui a participé à un attroupement en étant porteur d'une arme puisse faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-4-2 du code pénal, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement donne un caractère facultatif à la peine d'interdiction du territoire introduite par le Sénat en cas de port d'arme dans un attroupement.

Là encore, il faut donner la possibilité aux juges de prononcer cette mesure, sans pour autant les enfermer dans des dispositions totalement obligatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-4-2 du code pénal, supprimer les mots : "par le second alinéa de l'article 431-2 et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de conséquence de l'adoption de l'amendement n° 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 431-4-2 du code pénal par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1^o D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2^o D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3^o D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

« 4^o D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il vous est proposé de compléter le texte proposé pour l'article 431-4-2 par une disposition qui, conformément à celle adoptée au livre II, permet d'exempter de l'interdiction du territoire français certains étrangers ayant des liens étroits avec la France.

Je rappelle que, dans le cadre de la loi renforçant la lutte contre le travail clandestin et contre l'organisation de l'entrée et du séjour irrégulier d'étrangers en France, nous avons introduit dans notre droit, par ce qu'on a appelé la double peine, une distinction entre les étrangers qui ont des liens étroits avec la France et ceux qui n'ont eu comme contact avec la France que leur infraction, ou guère plus.

Il y a lieu, dans le cas présent, de faire application de cette nouvelle partie de notre droit positif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-6-1 du code pénal :

« Art. 431-6-1. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3^o La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

ARTICLE 431-6-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-6-2 du code pénal :

« Art. 431-6-2. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 431-6-2 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-6-2 du code pénal, substituer au mot : "est" les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet. Il s'agit, encore une fois, de supprimer le caractère obligatoire de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 431-6-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre des personnes visées aux quatre derniers alinéas de l'article 431-4-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement concerne encore les étrangers qui méritent, en raison de leurs liens étroits avec la France, d'être mis à l'abri d'une interdiction de territoire lorsque la nature de l'infraction le permet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 431-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal :

« Art. 431-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o et 3^o Supprimés ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1 ;

« 5^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal :

« Art. 431-12. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal, substituer au mot : "est", les mots : "peut être". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons de réintroduire le caractère facultatif de l'interdiction du territoire pour les étrangers ayant participé au maintien ou à la reconstitution d'un groupe de combat dissous, bien que ce soit actuellement le seul cas d'interdiction automatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 corrigé est réservé.

APRÈS L'ARTICLE 431-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-14 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-15. - Constitue une association de malfaiteurs, tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la Nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la Nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Ces dispositions qui figurent à la fin du livre IV dans un titre V spécial ont mieux leur place dans le titre III relatif aux atteintes à l'autorité de l'Etat, qui regroupe les dispositions sur l'association de malfaiteurs actuellement prévues aux livres II et III. Autrement dit, rien ne se perd du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-14 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-16. - Toute personne ayant participé au

groupement ou à l'entente définis par l'article 431-15 est exempté de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit, comme pour l'amendement n° 22-4, d'un simple déplacement du texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-14 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 431-17. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-15 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnels les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'une opération semblable à celle que nous avons vue tout à l'heure, concernant des étrangers dont la situation de famille et les liens avec la France justifient qu'ils ne soient pas soumis à l'interdiction du territoire français pour certaines infractions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 20 corrigé, précédemment réservé.

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 corrigé, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 431-14 du code pénal, insérer l'intitulé suivant : "Section 4. - De la participation à une association de malfaiteurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons d'insérer ici le titre de la section qui a été déplacée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-1-1 du code pénal :

« Art. 432-1-1. - L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende :

« 1^o Si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;

« 2^o Si elle a été suivie d'effet. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 24 et 85.

L'amendement n° 24 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 85 est présenté par MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 432-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de supprimer les deux circonstances aggravantes créées par le Sénat en cas de mesure prise pour empêcher l'exécution de la loi, et de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Nous avons déjà fait remarquer en première lecture que la circonstance fondée sur l'existence d'une action concertée est de nature à porter atteinte à l'exercice du droit de grève.

Quant à la notion d'« infraction suivie d'effets », elle paraît imprécise et délicate à apprécier concrètement. Quels effets, de quelle ampleur ?

M. le président. La parole est à M. Millet, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Gilbert Millet. La référence à l'action concertée est tout à fait dangereuse, et pas seulement vis-à-vis des travailleurs.

Par exemple, lorsque des mesures inhumaines et d'un autre âge sont prises pour expulser les locataires dans les HLM, l'action menée par la population, les habitants du quartier en solidarité avec le locataire menacé d'expulsion constitue-t-elle une « action concertée » ? Tombera-t-elle sur le coup de la loi ?

Autant de raisons très graves qui nous conduisent à nous opposer à cette disposition introduite par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 24 et 85.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal :

« Art. 432-3. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 de francs d'amende. »

ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal :

« Art. 432-4. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pou-

voir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. »

ARTICLE 432-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-6 du code pénal :

« Art. 432-6. - La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elle consiste :

« 1^o A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

« 2^o A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. »

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal :

« Art. 432-7. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi ou sans respecter les formalités prescrites par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal, supprimer les mots : "ou sans respecter les formalités prescrites par la loi". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'application de sanctions pénales en cas de non respect de règles de forme concernant l'entrée dans le domicile d'autrui paraît excessive, la nullité de la perquisition constituant une sanction suffisante.

L'application de l'article 432-7 doit être limitée au cas de violation des règles de fond. En réalité, on sanctionne pénalement ce qui correspond réellement à une volonté délibérée de violer le domicile, alors que le simple irrespect des règles entraînera éventuellement la nullité de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-8 du code pénal :

« Art. 432-8. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. »

ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal :

« Art. 432-9. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

« La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal :

« Art. 432-10. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

« 1^o Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

« 2^o Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article du code pénal :

« Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite d'un montant par an et par élu. Ce montant est fixé à 100 000 francs pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages.

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à

la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après les mots : " dans la limite ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal : " de 75 000 francs par an et pour chaque élu ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous abordons le délit d'ingérence. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La fixation d'un plafond prédéterminé de 75 000 francs paraît préférable au mode d'indexation prévu par le Sénat, qui rend la définition de l'infraction imprécise car dépendant d'un élément incertain et variable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons déjà abordé cette question lors de la discussion générale.

Ce débat me semble quelque peu déplacé. Les élus des petites communes exercent leur fonction de maire avec la même intégrité que ceux des grandes villes. Et leur accorder des « droits » nouveaux - auxquels ils n'aspirent pas d'ailleurs - revient en quelque sorte à les dévaloriser.

Voilà pourquoi je ne suis pas du tout d'accord pour que l'on introduise des exceptions pour ces maires dont la probité est au-dessus de tout soupçon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal par les mots : " pour leur propre logement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit toujours de la même infraction.

Une autre exception a été introduite par le Sénat qui a souhaité pouvoir autoriser un maire ou un adjoint à pouvoir acheter un lot dans un lotissement communal pour son logement personnel, ou conclure avec la commune un bail d'habitation. Nous proposons de préciser que ces baux doivent être passés pour leur propre logement et non pour d'autres opérations. Il est préférable, en effet, d'être très précis dans un tel domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il vaut mieux dire en effet les choses d'une manière précise. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Certes, on peut concevoir que l'on n'étende pas indéfiniment les possibilités pour les élus d'acquiescer des biens communaux ou des lotissements.

Il n'en demeure pas moins que se pose un problème d'aménagement du territoire. Les communes en difficulté s'efforcent toutes de créer des zones artisanales. Or le fait d'être adjoint délégué ou maire empêcherait un garagiste qui est mal installé dans le bourg de pouvoir s'installer à la périphérie. A partir du moment où l'acte est autorisé, après avis du service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal, je crois qu'il n'y a pas de risque, car la transparence est assurée grâce à la publicité de l'acte.

Peut-être certains amendements, adoptés en première lecture, ont-ils été trop larges. Pour autant, je ne crois pas qu'on puisse accuser certains élus d'ingérence sous prétexte qu'ils pourraient mieux s'installer et contribuer à l'aménagement du territoire de leur village. Le Sénat, sans doute sensible,

comme vous l'avez d'ailleurs vous-même remarqué, à certaines de ces préoccupations, me semble avoir trouvé une solution qui n'est pas contraire à la moralité publique.

M. le président. Vous auriez sûrement pu convaincre l'Assemblée, mon cher collègue si vous étiez intervenu sur le bon amendement. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal.

« II. - En conséquence, dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, substituer au mot : " trois " le mot : " deux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. En première lecture, une dérogation avait été proposée à l'initiative de M. Clément, tendant à autoriser un maire à acquiescer un lot industriel communal pour le développement de son activité, mais l'Assemblée n'avait pas suivi cette proposition. Le Sénat l'a introduite pour les activités artisanales.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il faudrait, dans cette logique, aller plus loin et prévoir toutes les exceptions possibles, y compris les activités agricoles qui peuvent aussi contribuer à l'aménagement du territoire. On pourrait ainsi imaginer que la commune conclue des baux ou vende des terrains à des membres du conseil municipal pour toutes sortes d'opérations de nature économique.

Nous avons préféré revenir à ce qu'avait voté l'Assemblée, c'est-à-dire à la tradition de notre droit, en refusant toute possibilité de ce genre d'actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable, compte tenu de la conjoncture, monsieur le président.

M. le président. Economique ou politique ?

M. le garde des sceaux. Economique, bien sûr !

M. le président. Monsieur Hyest, c'est là que l'Assemblée doit retenir vos explications !

M. Jean-Jacques Hyest. J'ai anticipé, monsieur le président !

M. le président. Et vous allez justement pouvoir mesurer l'impact de vos paroles !

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vous ferez mieux la prochaine fois, monsieur Hyest !

ARTICLE 432-13-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-13-1 du code pénal :

« Art. 432-13-1. - Le fait, par toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article premier de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ou par toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et d'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 432-13-1 du code pénal :

« Art. 432-13-1. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, adminis-

trateur ou agent de l'Etat, d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics ou d'une société d'économie mixte, ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susvisées, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par l'Etat et les collectivités ou organismes mentionnés plus haut. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'article 432-13-1 nouveau a été inséré par le Sénat à l'initiative du Gouvernement. Il sanctionne le non-respect des règles concernant la passation des marchés publics en vue de procurer à autrui un avantage injustifié, sans versement de contrepartie. Cet amendement, par une rédaction d'ensemble nouvelle, ne modifie pas le fond du texte voté par le Sénat, mais en harmonise l'écriture avec celle retenue pour l'ensemble du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal :

« Art. 432-14. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 de francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal, substituer aux mots : "vingt ans de réclusion criminelle et 2 000 000 de francs d'amende", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il n'est en effet pas justifié de prévoir des peines criminelles aussi élevées que celles retenues par le Sénat en cas de soustraction, détournement ou destruction de biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Comme nous sommes revenus à une qualification correctionnelle, il nous faut prévoir le cas de la tentative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal :

« Art. 432-16. - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civils, civiques et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-20, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

ARTICLE 433-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal :

« Art. 433-1. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

« 1^o Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

« 2^o Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1^o ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2^o. »

APRÈS L'ARTICLE 433-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 433-2, insérer l'intitulé suivant : "Section 1 bis A. - Des actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La création de cette nouvelle subdivision répond au souci d'incriminer spécifiquement l'usage de menaces ou le recours à d'autres actes d'intimidation en vue d'obtenir d'une personne exerçant une fonction publique, un acte ou un avantage lié à sa fonction ou facilité par elle.

Cette incrimination existe actuellement dans le code pénal, mais le texte voté en première lecture ne l'avait pas reprise. La section nouvelle comportera un seul article qui fait l'objet de l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement comme à l'amendement n° 32. Ce sont deux amendements qui comblent une lacune du texte en réprimant les actes d'intimidation commis contre une personne exerçant une fonction publique pour obtenir d'elle un acte ou une intervention lié à sa fonction.

Cette incrimination compléterait opportunément les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influences.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal a été supprimé.

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal :

« Art. 433-3. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Ce texte, dont je viens de parler lors de l'examen de l'amendement précédent, prévoit une nouvelle infraction et vient combler une lacune du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis déjà exprimé : favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-3-1 du code pénal :

« Art. 433-3-1. - Le fait, par une personne appartenant à une profession médicale ou de santé, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne appartenant à une profession médicale ou de santé certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 33 et 86.

L'amendement n° 33 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 86 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutousamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-3-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. François Colcombet, rapporteur. Le délit visé par cet article s'apparente en fait à celui du faux qui est défini par l'article 441-8 concernant les faits de corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations. Il n'a de toute façon pas sa place dans le chapitre III relatif aux atteintes à l'administration publique et s'apparente plutôt à une circonstance aggravante de celui incriminé par l'article 441-8.

Nous proposons donc de supprimer cet article. Nous examinerons tout à l'heure le problème de fond, c'est-à-dire celui des faux commis par les médecins et les personnels médicaux et paramédicaux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Gilbert Millet. Je me permettrai d'intervenir dès à présent sur le fond. Supprimer ici cet article pour le renvoyer à la fin du texte laisse le problème entier. Nos motivations sont différentes.

Ce texte, sous prétexte de lutte contre la corruption passive ou active, nous paraît particulièrement dangereux. Introduit par la droite sénatoriale, il porte gravement atteinte à l'éthique médicale et aux libertés.

En effet, nous voyons l'incitation sous-jacente à ces dispositions : obliger une personne appartenant à une profession médicale à divulguer ou, pour reprendre le texte, à ne pas « dissimuler » l'état de santé de son patient, est lourd de conséquences. C'est bafouer une règle fondamentale de la profession : le secret médical, élément tout à fait fondamental de la protection des malades.

A la lecture de cet article, deux questions nous viennent immédiatement à l'esprit : divulguer ou « dissimuler » à qui ? Et, par voie de conséquence, dans quel but ? La réponse, mes chers collègues, ne semble faire aucun doute, dans la mesure où la corruption active ou passive est expressément prévue, et pour tout le monde, dans l'article 441-8 du code pénal que nous examinerons tout à l'heure.

Force est de constater que la volonté de la majorité du Sénat d'introduire ici un texte spécifique aux professions médicales vise un autre objectif : celui de ne pas dissimuler à un patron ou à une compagnie d'assurances l'état de santé de son patient.

Cet article aurait des conséquences particulièrement graves sur les libertés et notamment sur le droit des salariés et des malades.

Quand on connaît les critères particulièrement sélectifs opposés à l'embauche, tels l'état de grossesse - qui d'ailleurs ne doit en rien entrer en ligne de compte au moment de l'embauche ! - les handicaps, légers ou non, que présentent certaines personnes ou encore les exemples nombreux de personnes refusées, parce qu'atteintes du sida, déclaré ou non, vous comprendrez, mes chers collègues, que les députés communistes ne peuvent que s'opposer résolument à l'arme redoutable ainsi fournie aux patrons et aux assureurs par cet article.

Ce texte porte atteinte à l'éthique et à l'honorabilité d'une profession qui, sur le terrain de la santé, est protectrice des droits et des libertés des malades. Il porte atteinte à la déontologie de cette profession, qui fait la noblesse de la pratique de la médecine libérale et qui garantit son indépendance. Il met en cause le serment d'Hippocrate.

On peut se poser la question d'une autre manière : pourquoi la droite sénatoriale l'a-t-elle introduit dans ce projet alors qu'elle se dit défenderesse à tous crins du libéralisme ? En définitive, ce qui l'intéresse, ce n'est pas la pratique de l'exercice des professions médicales mais le champ financier ouvert à ceux qui le réclament. Elle défend le monde de l'intérêt, de l'argent, contre les médecins eux-mêmes, y compris en s'attaquant aux valeurs qui sont celles de leur profession.

Vous excuserez, monsieur le président, la longueur de mon intervention, mais vous comprendrez que la gravité de ce texte la justifiait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission propose, je l'ai indiqué, de déplacer ce texte et d'en faire une circonstance aggravante d'une autre infraction.

On ne voit pas pourquoi les médecins seraient traités différemment des autres professions : s'ils font une fausse attestation, ils doivent être, comme les membres de toutes les autres professions, sanctionnés. La question qui se pose est celle de savoir si certaines de leurs fausses attestations sont plus graves ou constituent des faits socialement plus répréhensibles que la fausse attestation d'un commissaire-priseur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n°s 33 et 86.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 433-3-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-3-2 du code pénal :

*Section 1 bis***De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public**

« Art. 433-3-2. – Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public, à un officier public ou ministériel ou à l'un de ses subordonnés, est puni de dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 433-3-2 du code pénal, supprimer les mots : “, à un officier public ou ministériel”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale en première lecture, nous proposons de ne pas mentionner spécifiquement les officiers publics ou ministériels qui, selon la nature des actes qu'ils effectuent, entrent dans la catégorie des personnes dépositaires de l'autorité publique ou dans celle des personnes chargées d'une mission de service public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 433-3-2 du code pénal, substituer aux mots : “dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende” les mots : “sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Dès lors que la commission a décidé de réduire les peines encourues lorsque l'infraction est commise par une personne exerçant des fonctions publiques ou par un dépositaire ou un comptable public, il convient, par souci de cohérence de l'échelle des peines, de réduire également celles prévues par cet article qui envisage l'hypothèse où l'infraction est commise par un particulier et qui est donc moins grave.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. C'est en effet le bon sens. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Compléter le texte pour l'article 433-3-2 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La tentative du délit prévue à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Comme nous venons de transformer une infraction, qui était un crime pour le Sénat, en un délit, il convient de prévoir la tentative du délit par souci de parallélisme avec l'article 432-14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-4 du code pénal :

« Art. 433-4. – Constituent un outrage puni de 50 000 francs d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

« Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal :

« Art. 433-5. – Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

« La rébellion commise par plusieurs personnes est dite commise en réunion.

« La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée. »

MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont représenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. En première lecture, mes chers collègues, vous aviez compris que la définition de la rébellion, telle qu'elle figure dans cet article, ne pouvait recevoir l'agrément des députés communistes, tant elle pouvait s'appliquer à une multitude de cas qui constituent une résistance aux inégalités, aux injustices sociales, au mal-vivre, résistance parfois violente – je l'avais dit – pour empêcher l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

J'avais d'ailleurs pris pour étayer mon propos l'exemple de l'opposition des salariés à l'évacuation des locaux ou celle des habitants ou des élus à un ordre d'expulsion. La Haute assemblée a encore aggravé les peines en cas de rébellion commise par plusieurs personnes. Il faut être indifférent à ce qui se passe dans nos cités pour ne pas savoir que, quand il s'agit de s'opposer à une mesure d'injustice inhumaine, moyenâgeuse, comme l'expulsion ou la saisie, nombreux sont les voisins qui, solidaires des victimes de cette société, participent à la résistance.

Et l'on voudrait condamner chacun d'eux à une peine d'un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende ! C'est indigne de la société dans laquelle nous devrions vivre. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article et, en conséquence, nous votons contre l'article 433-5-1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que le délit de rébellion devait être incriminé.

Il peut recouvrir bien d'autres cas que ceux qui ont été cités par M. Millet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est également défavorable. En effet, s'il est opportun de supprimer, comme le proposera la commission, les deux derniers alinéas de cet article, il est en revanche indispensable de conserver le premier alinéa qui précisément définit la rébellion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit, comme vient de le laisser entendre M. le garde des sceaux, de supprimer les deux derniers alinéas de cet article.

Les définitions de rébellion armée et de rébellion en réunion proposées par le Sénat ne paraissent pas utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 433-5-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-5-1 du code pénal :

« Art. 433-5-1. - La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

« La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« Art. 433-6. - La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

« La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous abordons les pénalités prévues pour la rébellion.

Cette rébellion particulière qu'est la rébellion armée doit être, à mon avis, sanctionnée. Nous proposons de la punir de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elle est accompagnée d'usage ou de la menace d'une arme. Il s'agit de revenir à la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Francis Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« La rébellion prévue par l'alinéa précédent est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise en réunion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Retour à la rédaction votée par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal :

« Art. 433-7. - La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende. »

« Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je viens d'expliquer pourquoi nous étions favorables à la suppression de l'article 433-5. Dans le même esprit, nous voulons éviter toute menace supplémentaire à l'encontre de la liberté d'expression et de la liberté de la presse quant il s'agit de dénoncer les injustices dont j'ai parlé.

La provocation directe à la résistance - on l'appelle rébellion -, à des actes contraires à l'humanité tomberait sous le coup de l'article 433-7. Cela ne concerne d'ailleurs pas seulement la presse puisque nombre d'élus communistes et républicains, de maires, s'opposent à de telles pratiques : il pourraient, eux aussi, être passibles de l'article 433-7. C'est pourquoi nous demandons la suppression de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que la provocation à la rébellion devait être incriminée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal, substituer aux mots : "trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende" les mots : "50 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant des peines applicables à la provocation et à la rébellion - des peines que nous diminuons notablement par rapport à ce que proposait le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 433-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-11 du code pénal :

« Art. 433-11. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

« 1^o De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

« 2^o D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

« 3^o D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires. »

ARTICLE 433-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-15 du code pénal :

« Art. 433-15. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :

« 1^o Le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du Parlement européen, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;

« 2^o Le nom avec mention de sa fonction d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, ou d'un officier public ou ministériel ;

« 3^o Le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède. »

ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal :

« Art. 433-17. - Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal, supprimer le mot : "étant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel destiné à alléger le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Allégeons ! Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal, substituer aux mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende", les mots : "d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture s'agissant des peines applicables au délit de bigamie, que le Sénat a très sévèrement sanctionné.

M. le président. La bigamie vous inspire-t-elle un commentaire, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je n'en formulerai aucun ce soir, monsieur le président.

M. le président. Mon avis est favorable sur l'amendement ou sur la bigamie ? (Sourires.)

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement, monsieur le président !

M. Gilbert Millot. La bigamie devient d'ailleurs très exceptionnelle en France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-18 du code pénal :

« Art. 433-18. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal :

« Art. 433-19. - Dans les cas prévus aux articles 433-1, 433-2, 433-3-1 et 433-3-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

M. François Collombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Au début du texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal, supprimer la référence : "433-3-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui tient compte de la suppression de l'article 433-3-1, décidée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 433-19-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-19-1 du code pénal :

« Art. 433-19-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article 433-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2^o La confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal :

« Art. 433-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal, insérer les alinéas suivants :

« 3° La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de réintroduire, en en précisant les modalités, les peines complémentaires de confiscation et d'affichage ou de diffusion de la condamnation prononcée : elles étaient prévues dans le projet de loi initial mais elles ont malencontreusement disparu du texte voté par les deux assemblées en première lecture.

J'ajoute que ces sanctions ont en général un effet dissuasif. L'affichage de la peine prononcée contre certaines infractions a un effet beaucoup plus grand que l'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-1-1 du code pénal :

« Art. 434-1-1. - Le fait, pour quiconque ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation, de ne pas en informer les autorités judiciaires, administratives ou militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article 434-1. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 434-1-1 du code pénal :

« Art. 434-1-1. - Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre I^{er} du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'article adopté par le Sénat était d'application trop large puisque la généralité des termes employés pouvait viser des activités qui ne constituaient même pas des infractions.

Par ailleurs, certaines des infractions prévues dans le titre premier n'étaient punies que de deux ans d'emprisonnement. Ainsi, celui qui n'aurait pas dénoncé aurait été puni plus sévèrement que l'auteur même de l'infraction.

L'amendement que la commission a adopté limite l'infraction à la non-dénonciation de crimes, comme à l'article 434-1, mais l'étend aussi aux crimes de terrorisme. Les peines prévues sont celles adoptées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'extension aux crimes terroristes me paraît très importante. J'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal :

« Art. 434-2. - Le fait pour quiconque, ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie,

d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12. »

ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal :

« Art. 434-7. - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal, substituer aux mots : "ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré", les mots : "un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement rédactionnel : un juré est une personne siégeant dans une formation juridictionnelle.

M. le président. Cette subtilité recueille-t-elle l'avis favorable du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette subtilité n'a pas échappé au Gouvernement. (Sourires.) Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-7-1 du code pénal :

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-7-1 du code pénal, substituer aux mots : "ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un juré", les mots : "un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Même objet que l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal :

« Art. 434-22. - L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

ARTICLE 434-22-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal :

« Art. 434-22-1. - Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 47 et 89.

L'amendement n° 47 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 89 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer le texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de supprimer un article qui prévoit le délit consistant à jeter le discrédit sur un acte ou une décision de justice, délit prévu à l'article 226 du code pénal actuel. Cette disposition, qui date de 1958, est rarement appliquée. Le garde des sceaux de l'époque avait d'ailleurs déclaré qu'elle ferait l'objet de « l'interprétation la plus libérale ».

Le droit de critiquer la justice me semble être une règle fondamentale de la démocratie et, lorsque la critique est dépassée, il existe des textes suffisants pour incriminer de tels agissements. Ainsi, la loi de 1881 sur la presse punit la diffamation et l'injure envers les cours et tribunaux et envers tout fonctionnaire public - articles 30 à 33. Le code pénal, par l'article 434-22, punit l'outrage envers un magistrat.

En conséquence, on peut supprimer cette disposition qui, nous l'avons vu très récemment, aurait pu être abondamment appliquée. Or, que je sache, elle ne l'a pas été, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement tend à supprimer l'article qui incrimine la critique d'un acte ou d'une décision juridictionnelle, notamment les critiques émanant de la presse. Cet article reprend le célèbre article 226 du code pénal, texte liberticide s'il en fut, il a d'ailleurs suscité de vives critiques dans l'opinion publique.

Les circonstances ont montré combien il était heureux pour l'honneur de notre pays que de très nombreux journalistes, de très nombreuses personnalités politiques et de très nombreux concitoyens se soient intéressés au contenu de jugements et les aient vivement et légitimement critiqués. Dès lors, comment pouvons-nous considérer, un seul instant, que ce texte figure dans le code pénal ?

Je ne citerai que deux exemples : la scandaleuse décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, qui a prononcé le non-lieu de la honte rendu en faveur du tortionnaire Touvier, appuyée par des attendus qui blanchissent ce que fut le régime de Vichy ; ou encore le jugement rendu le 20 mars dernier par trois magistrats du tribunal correctionnel de Marseille, qui se livrent à une apologie des thèmes favoris de l'extrême droite, à une virulente critique de la loi antiraciste adoptée en 1990 par le Parlement et qui n'hésitent pas à qualifier Amnesty International de « mouvement étranger de fondement maçonnique ».

Je le répète, mes chers collègues, nous n'aurions pas à rougir, si une majorité au sein de l'Assemblée reconnaissait à la presse, mais aussi à chaque citoyen, le droit de critiquer une décision de justice !

Nous proposons-nous aussi la suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes tous, en effet, convaincus que la liberté d'expression, qui est l'un des fondements de toute société démocratique, suppose la liberté de critiquer les décisions de justice.

Mais nous sommes tout autant convaincus, car il s'agit aussi d'une garantie indispensable au bon fonctionnement des institutions démocratiques, que l'institution judiciaire, elle, doit être respectée. La difficulté est donc de concilier ces deux exigences contradictoires et de fixer le seuil à partir duquel la critique qui peut être sévère ou passionnée, tout en restant légitime, se transforme en une attaque inadmissible en raison de son caractère outrageant, injurieux ou diffamatoire.

Le projet déposé par le Gouvernement ne reprenait pas l'incrimination de discrédit porté sur une décision juridictionnelle actuellement prévue par l'article 226 du code pénal. Cette suppression ne signifiait nullement que le Gouvernement entendait diminuer la protection accordée aux magistrats et aux juridictions. Le Gouvernement avait simplement estimé, suivant en cela l'opinion exprimée par de nombreux juristes, que les dispositions de la loi sur la liberté de la presse, relative à la diffamation et à l'injure et notamment celles réprimant de peines aggravées la diffamation ou l'injure envers les cours ou les tribunaux ainsi que celles du code pénal relatives à l'outrage à magistrat, assuraient une protection suffisante et tout aussi efficace du respect dû à la justice.

En première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat ont exprimé un avis différent puisqu'ils se sont entendus pour rétablir cette incrimination. Le Gouvernement s'en est alors remis à la sagesse du Parlement.

Le rapporteur qui était, à titre personnel, opposé au rétablissement de cette incrimination dans le livre IV du nouveau code pénal a réussi à emporter l'adhésion de la commission des lois qui propose donc, en seconde lecture, la suppression de cette incrimination.

Le Gouvernement constatera que l'amendement de la commission ne fait que rétablir le texte initial du projet. Néanmoins, les débats en première lecture ont démontré que la suppression de cette incrimination n'avait rien d'évident pour les parlementaires eux-mêmes en raison de la portée, au moins symbolique - mais les symboles ont leur valeur politique - qu'elle pouvait revêtir.

C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Pour la deuxième fois !

Sur cet important amendement, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Dois-je dire, à l'intention de M. le rapporteur : « *Perseverare...* » ! Il avait été battu en première lecture !

Aujourd'hui, et compte tenu de ce qui est intervenu, la suppression de cette incrimination me paraît être une décision grave.

En effet, si nous élaborons un code pénal en fonction de la conjoncture nous ne parviendrons pas à rédiger un texte cohérent. Il faut faire abstraction d'un arrêt de la chambre d'accusation que tout le monde, ou presque, trouve regrettable et maintenir le principe du respect dû à la justice.

Même si la suppression de cet article est symbolique, nous commettrions une erreur en la votant compte tenu des réactions de la justice. Jeter le discrédit sur la justice, dans une société démocratique, n'est pas une bonne chose. Il faut res-

pecter les décisions de justice. On commence par les critiquer et, demain, finit par ne pas les appliquer. Pourquoi pas ? Nous assistons à une lente dérive.

Je suis très attentif à la séparation des autorités et des pouvoirs dont nous avons parlé. Il serait temps de revenir à ces notions. L'autorité judiciaire doit avoir un certain nombre de garanties. Sa mission est essentielle et elle doit être respectée. Je souhaite vraiment que le texte proposé pour l'article 434-22-1 qui contient un certain nombre de ces garanties soit maintenu.

Pour ce qui est de la presse, c'est la loi sur la presse qui prévoit les sanctions éventuelles lorsqu'il y a attaque des décisions de justice.

Si chacun peut dire que les jugements sont mauvais, que la justice est mauvaise ? comment voulez-vous que nos concitoyens éprouvent un grand respect pour la justice ?

Je tiens essentiellement à cet article. Il serait mauvais que notre vote soit purement conjoncturel, fonction d'une décision qui nous obnubile car il nous faut penser à l'ensemble des décisions de justice. Si notre justice a besoin de davantage de crédits, elle a aussi besoin de considération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. M. Hyest a bien voulu rappeler que j'étais favorable à la suppression des ces dispositions avant même les fâcheuses décisions rendues récemment. Je n'ai donc pas beaucoup de difficulté à m'abstraire de la conjoncture.

Pour expliquer ma position, je donnais un exemple concret : supposons que quelqu'un critique une décision d'un tribunal de commerce en termes méchants. Des décisions de tribunal de commerce stupides, on en connaît des quantités !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est un autre problème !

M. François Colcombet, rapporteur. Cela peut s'expliquer par le fait que ces décisions sont rendues par des magistrats qui ne se sont pas assez abstraits du contexte ou qui n'ont pas reçu la formation nécessaire.

Derrière cette critique, on peut penser qu'il y en a une beaucoup plus vive, une critique de l'institution elle-même - sous-entendu : ce qu'il faudrait, c'est l'échevinage pour les tribunaux de commerce. Si l'on n'est pas parlementaire, on encourrait une condamnation pour avoir émis une telle critique qui me paraît pourtant parfaitement légitime.

Il est des cas où la critique est excessive, comme c'est le cas pour cette affaire récente. Certains articles de presse...

M. Jean-Jacques Hyest. Scandaleux !

M. François Colcombet, rapporteur. Effectivement !

Même si, comme je l'espère, nous votons l'abrogation, ces articles seraient susceptibles d'être poursuivis en justice parce qu'ils portent atteinte à la personne des magistrats. Certains contenaient même des atteintes à la vie privée.

Mais je propose qu'on oublie cela et qu'on se rende compte simplement qu'il faut que des décisions critiquables puissent être critiquées. En un mot, le meilleur moyen pour la justice d'être respectée, c'est de se montrer constamment respectable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons bien besoin que la justice soit respectée surtout quand on voit le fossé qui la sépare des justiciables !

Mais le respect de la justice ne se conçoit pas sans la liberté de critiquer. C'est ainsi qu'elle obtiendra les références de son honorabilité.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 47 et 89.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal :

« Art. 434-24. - Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.

« L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

ARTICLE 434-24-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-24-1 du code pénal :

« Art. 434-24-1. - Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :

« 1^o Qui est placée en garde à vue ;

« 2^o Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

« 3^o Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

« 4^o Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

« 5^o Qui est placée sous écrou extraditionnel. »

MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 434-24-1 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La droite sénatoriale vient de réintégrer dans le champ d'application de l'article 434-24-1 la garde à vue, ce que prévoyait d'ailleurs le texte initial, alors que notre Assemblée avait refusé, à juste titre, de mettre la garde à vue et la détention sur le même plan.

Comme nous l'avions fait en première lecture pour défendre la suppression de cette même disposition, je rappelle que la garde à vue est la détention policière d'une personne qui, suspectée d'avoir commis un délit, n'est point encore régulièrement inculpée. En aucun cas, il ne saurait être question de l'assimiler à un détenu qui, lui, est déjà passé par plusieurs étapes de la procédure pénale et qui est accusé.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la référence à la garde à vue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 90.

Personnellement, je ne pense pas qu'il y ait une grande différence entre la personne qui a été inculpée par un magistrat et la personne qui a été placée en garde à vue. Dans les deux cas, un acte juridique est à l'origine de cette situation.

L'assimilation, du moins dans le contexte de cet article, se comprend parfaitement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cette assimilation est déjà effectuée aujourd'hui par la jurisprudence. L'avis du gouvernement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 434-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

« Art. 434-26. - L'infraction prévue par l'article 434-24 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

« Les infractions prévues à l'article 434-24 et au 1^o de l'article 434-25 sont punies de... (le reste sans changement). »

« II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots : "au sein du même établissement pénitentiaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de rendre applicables les circonstances aggravantes de l'évasion dans le cas d'une évasion d'un établissement sanitaire ou hospitalier dans lequel la personne détenue aurait été transférée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-28 du code pénal :

« Art. 434-28. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

« Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

ARTICLE 434-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal :

« Art. 434-29. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

« Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

« Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende. »

ARTICLE 434-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal :

« Art. 434-31. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus. »

ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal :

« Art. 434-37. - La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.

« Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension ou le retrait du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal : " Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende la violation par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme, de retrait du permis de chasser, d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement, de fermeture d'établissement ou d'exclusion des marchés publics prononcées et application des articles 131-5, 131-10, 131-14, 131-16 ou 131-17 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. A l'article 434-37 du code pénal, il s'agit de viser, d'une part, l'ensemble des peines complémentaires pouvant être prononcées, d'autre part, l'ensemble des matières dans lesquelles elles peuvent être prononcées, en ajoutant celles prononcées en matière contraventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. François Colcombet, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après les mots : "en application des articles 131-5", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal : ", 131-10, 131-14 ou 131-16". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit de viser encore le cas où les peines en question ont été prononcées en matière contraventionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. François Colcombet, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« I. - Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal, après les mots : "la suspension ou", substituer aux mots : "le retrait" les mots : "l'annulation".

« II. - En conséquence, à la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : "le permis suspendu", insérer le mot : ", annulé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Cet amendement de caractère rédactionnel prévoit que la peine encourue est l'annulation du permis de conduire et non le retrait de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 434-37, insérer l'article suivant :

« Art. 434-37-1. - La violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prévue par l'article 131-7 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons d'insérer après l'article 434-37 un article qui incriminerait les violations des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal :

« Art. 434-39. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-3 à 434-7, 434-9, 434-11 à 434-13, 434-15 à 434-21, 434-24, 434-25, 434-26, 434-28, 434-29, 434-31, 434-32, 434-36 à 434-38 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

« Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peut être également ordonné l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ainsi que la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Dans les cas prévus à l'article 434-29 et au second alinéa de l'article 434-31, peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

ARTICLE 434-39-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-39-1 du code pénal :

« Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 434-4, 434-5, 434-7, 434-13, 434-14, 434-16 à 434-19, 434-22, 434-23, 434-24, 434-25 à 434-34 et 434-36 à 434-38.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 53 et 91.

L'amendement n° 53 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 91 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 434-39-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. François Colcombet, rapporteur. L'interdiction du territoire français doit rester une peine exceptionnelle ; or les infractions énumérées par le Sénat sont toutes des délits, certaines n'étant punies que de six mois d'emprisonnement. Nous sommes favorables à la suppression du texte proposé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Gilbert Millet. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 53 et 91.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal :

« Art. 434-40. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 131-37.

« 3^o Les peines mentionnées aux 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Substituer à l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal, les alinéas suivants :

« 3^o La confiscation prévue à l'article 131-20 ;

« 4^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision concernant les conditions d'application de la peine de diffusion et d'affichage de la décision prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal :

« Art. 441-1. - Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

« Le faux et l'usage de faux sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal, supprimer le mot : "matériel". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. La définition du faux proposé par le texte de cet article pourrait être de nature à exclure la falsification de données transisant sur un réseau informatique. Il convient donc de ne pas limiter cette définition aux seuls faux concernant les supports matériels d'expression de la pensée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal, substituer aux mots : "cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende", les mots : "trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant des peines applicables aux faux et à l'usage de faux simples.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal :

« Art. 441-4. - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende.

« L'usage de faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 de francs d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 francs d'amende", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant des peines applicables aux faux et usages de faux dans une écriture publique ou authentique.

Il n'est, en effet, pas justifié de maintenir la qualification criminelle, car aujourd'hui l'infraction de base des peines criminelles ne semble justifiée que si l'auteur est une personne qui exerce une fonction publique. Je vous renvoie à l'amendement suivant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les peines doivent en effet demeurer correctionnelles afin d'assurer l'efficacité de la répression. L'avis est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal : "Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 francs d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il s'agit du faux et de l'usage de faux dans une écriture publique ou authentique commis par une personne exerçant des fonctions publiques.

Du même élan, nous supprimons la mention des officiers publics ou ministériels introduite par le Sénat et que l'Assemblée nationale, en première lecture, avait décidé de ne plus faire figurer expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-6 du code pénal :

« Art. 441-6. - Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

ARTICLE 441-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal :

« Art. 441-7. - Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait :

« 1^o D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2^o De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

« 3^o De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal, substituer aux mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende", les mots "d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. A l'article 441-7 du code pénal, il est proposé de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant des peines encourues pour les faux visés par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal, substituer aux mots : "cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende", les mots : "trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Retour aux peines votées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il s'agit des peines encourues pour certains faux commis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. Les peines seraient de trois ans et de trois cent mille francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal :

« Art. 441-8. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne autre que celles visées à l'article 433-3-1, agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal par l'alinéa suivant :

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. »

« II. - En conséquence, dans les premier et deuxième alinéas de cet article, supprimer les mots : "autre que celles visées à l'article 433-3-1," »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous revenons sur une question abordée précédemment : celle des faux en matière médicale. Faut-il réserver aux médecins un sort particulier ?

Ce sont des citoyens comme les autres ; lorsqu'ils font des actes, ils n'ont pas à faire des faux. S'ils commettent des faux dans les conditions évoquées dans le texte, ils doivent être punis, comme les membres de toutes les autres professions.

Le vrai problème est de savoir s'il faut prévoir une circonstance aggravante pour certains des faux que les médecins pourraient commettre.

Ce que la commission propose, c'est d'insérer, dans le chapitre consacré aux faux, les dispositions de l'article 433-3-1 que l'Assemblée a supprimé, concernant les faits de corruption en vue de l'établissement de faux certificats ou attestations par un membre d'une profession médicale ou de santé. Il ne s'agit plus de les envisager comme une atteinte à l'administration publique comme l'avait fait le Sénat, ce qui n'est pas sa nature.

Il est donc proposé de faire du délit incriminé par l'article 433-3-1 une circonstance aggravante de celui prévu par l'article 441-8 - corruption en vue de l'établissement d'un faux certificat ou attestation.

J'ajoute que les médecins ont une situation un peu particulière qui peut justifier une pénalité différente : ils sont astreints au secret médical. Rien ne les oblige à rédiger un certificat s'ils ne veulent pas le rédiger. Lorsqu'ils en font un, ils devraient être, si je puis dire, encore plus sûrs que d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La présentation du texte me paraît ainsi plus cohérente. J'y suis favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. On ne saurait en aucune manière, bien entendu, mettre le médecin au-dessus des lois.

Ce qui caractérise la profession de médecin, sa mission, c'est d'être comptable du malade qu'il a en charge. La confiance qui s'est instaurée entre eux garantit à la fois les libertés, la santé et la sécurité de ses patients. C'est de cela que le médecin est comptable et de cela seulement. C'est ce qui rend nécessaires les règles de déontologie parmi lesquelles le secret médical est l'une des plus importantes.

Or, dans la période que nous traversons, les pressions multiples exercées sur le médecin pour qu'il rompe le secret médical, soit par le patronat, soit, et de plus en plus, par les compagnies d'assurance, s'alourdissent. Le corps médical résiste au nom de l'éthique qui est la sienne.

Or, dans l'amendement n° 61, ce ne sont pas seulement les faux qui sont visés mais le fait de dissimuler « l'existence d'une maladie, d'une infirmité, d'un état de grossesse ». Mais dissimuler la maladie, l'infirmité, l'état de grossesse, n'est pas ce qu'on appelle le secret médical ? Ou alors je ne connais pas la valeur des mots ! C'est inacceptable et grave. La profession n'en est pas encore informée, mais elle le sera.

Je pense qu'elle accepterait mal que l'Assemblée nationale s'en prenne à ses libertés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-10 du code pénal :

« Art. 441-10. - La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-5 à 441-8 est punie des mêmes peines. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 441-10 du code pénal, substituer à la référence : "441-5", la référence : "441-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture afin d'incriminer la tentative des infractions visées à l'article 441-4 qui, criminalisées par le Sénat, ont été à nouveau qualifiées de délits par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal :

« Art. 441-11. - Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourront également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils ou de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3^o L'exclusion des marchés publics.

« 4^o La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ; »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit, à l'article 441-11, d'une harmonisation rédactionnelle avec le livre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 442-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-4 du code pénal :

« Art. 442-4. - La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11 du code pénal :

« Art. 442-11. - Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-6 encourent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal :

« Art. 442-11-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal :

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'amendement n° 64 propose le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture s'agissant du caractère facultatif de l'interdiction du territoire français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 442-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-12 du code pénal :

« Art. 442-12. - Dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication est obligatoire.

« Selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés sont remis à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, aux fins de destruction éventuelle. Leur sont également remis, aux mêmes fins, ceux des matériels et instruments confisqués qu'elles désignent.

« La confiscation des objets, imprimés ou formules visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle. »

ARTICLE 443-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-6-1 du code pénal :

« Art. 443-6-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 65 et 92.

L'amendement n° 65 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 92 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 443-6-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 65.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article. Le prononcé de l'interdiction du territoire français pour les infractions définies dans le chapitre III n'est pas justifié. Cette peine doit rester exceptionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Etes-vous du même avis, monsieur Millet ? (Sourires.)

M. Gilbert Millet. Tout à fait. Mon amendement est identique.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 65 et 92.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 444-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-1 du code pénal :

« Art. 444-1. - La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

ARTICLE 444-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-5 du code pénal :

« Art. 444-5. - Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent, avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 444-5 du code pénal, substituer aux mots : "et les juridictions", les mots : "ou les juridictions". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit, à l'article 444-5, d'une harmonisation rédactionnelle avec l'article 444-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 444-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-7-1 du code pénal :

« Art. 444-7-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 67 et 93.

L'amendement n° 67 est présenté par M. François Colcombet, rapporteur ; l'amendement n° 93 est présenté par MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 444-7-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de suppression. Il s'agit encore des peines d'interdiction du territoire français.

M. le président. C'est le même amendement que défend M. Millet, avec les mêmes arguments ?

M. Gilbert Millet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 67 et 93.

(Ces amendements sont adoptés.)

APRÈS L'ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V :

« Titre V. - De la participation à une association de malfaiteurs. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 444-8, supprimer l'intitulé : "Titre V. - De la participation à une association de malfaiteurs". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de conséquence.

L'Assemblée nationale vient, en effet, d'insérer les dispositions de cette subdivision dans le titre III, ayant admis que les infractions visées constituent des atteintes à l'autorité de l'Etat.

Il convient donc de supprimer le titre V et les trois articles qui le composent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 451-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 451-1 du code pénal :

« Art. 451-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 451-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 451-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 451-2 du code pénal :

« Art. 451-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 451-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 451-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 451-3 du code pénal :

« Art. 451-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 451-3 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} et le livre IV du code pénal annexé, modifiés par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 1^{er} et le livre IV du code pénal annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.

« Toute arme simulée est assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : "a été", le mot : "est". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de concordance, les infractions sont toujours définies au présent de l'indicatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Brunhes, Asensi, Moutousamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Après le mot : "menacer", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. S'agissant de la définition de l'arme, l'imprécision des mots « qu'elle est destinée » paraît dangereuse. C'est, en vérité, une notion très subjective. Qui va déterminer, par exemple, la destination de ce couteau de poche que le manifestant a dans son veston ? La fin du deuxième alinéa est de nature à permettre toutes les interprétations et à ouvrir la porte à toutes les provocations.

En effet, parler de l'arme qui est « destinée à », c'est englober d'une façon générale tout ce qui pourrait éventuellement servir à blesser alors que le premier alinéa de l'article 2 qui stipule « est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser », recouvre la définition de l'arme par destination. Voilà pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Colcombet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Le deuxième alinéa de l'article 2 prévoit que « tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ».

Il y a un élément intentionnel mais aussi un élément objectif puisque l'objet doit présenter un danger. Cela me paraît donc assez bien encadré. De toute façon, c'est conforme à la jurisprudence actuelle. Cela sert au mieux la réalité en évitant le plus possible les débordements. Je ne pense pas que les risques évoqués par M. Millet soient réels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je pense aussi qu'il convient de ne pas remettre en cause une disposition qui consacre la définition actuelle de l'arme par destination et qui est, en effet, bien encadrée.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Lorsqu'on a un canif pour aller ramasser des champignons et qu'on l'a gardé dans sa poche le jour d'une manifestation, qui va déterminer à quoi il est vraiment destiné ?

M. le président. Un couteau à cran d'arrêt pour les champignons ?

M. Gilbert Millet. Pas forcément un couteau à cran d'arrêt, mais un Laguiole, par exemple, couteau extrêmement courant, en tout cas dans nos provinces.

M. le président. Après ce détour par le couteau aveyronnais, voulez-vous répondre, monsieur le rapporteur ?

M. François Colcombet, rapporteur. Il y a une définition des armes dans les textes : ce sont des objets conçus pour tuer ou blesser.

M. le président. Le champignon témoignera ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 95 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95, présenté par MM. Millet, J. Brunhes, Asensi, Moutousamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 2. »

L'amendement n° 73, présenté par M. François Colcombet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 2 : "Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Gilbert Millet. Il s'agit d'éviter le danger qu'engendrerait l'assimilation totale d'une arme factice à une arme réelle. L'agresseur en possession d'une arme simulée serait condamné de la même manière alors qu'il y a une grande différence dans le résultat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 73 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 95.

M. François Colcombet, rapporteur. Après avoir défini l'arme puis l'objet susceptible de devenir une arme, il s'agit maintenant de définir l'objet qui imite une arme.

Concrètement, il s'agit de l'arme en plastique. Selon les cas, elle sera ou non une arme assimilée. Elle le sera si elle est bien imitée et si elle est utilisée dans des circonstances telles qu'il puisse y avoir confusion. Tout cela devra être apprécié par les magistrats, ce qui me paraît assez raisonnable.

Face à un policier, par exemple, l'arme factice ne sera pas retenue comme arme car il est évident pour un professionnel qu'elle est factice. Face à une vieille dame qui n'a pas souvent vu d'armes, l'effet de menace sera entier. Pendant la journée, une arme faite en savon et noircie au cirage, comme on fait dans les prisons, ne sera pas assimilée à une arme parce qu'il n'y a pas lieu de se tromper mais, la nuit, elle sera manifestement prise pour une arme et l'on considérera qu'il y a eu menace avec arme.

Actuellement, il n'y a pas de définition. Nous essayons d'être aussi précis que possible et nous faisons confiance aux magistrats pour appliquer raisonnablement les textes, ce qui est en général le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 95 et 73 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 95.

En effet, il apparaît très opportun, comme vient de l'exprimer très bien M. le rapporteur, que le législateur lève les incertitudes de la jurisprudence et de la doctrine en indiquant clairement les conditions dans lesquelles une arme factice peut être assimilée à une arme véritable.

A cet égard, le texte de la commission paraît satisfaisant. Une arme factice sera assimilée à une arme lorsqu'elle est de nature à créer une confusion avec une arme réelle - c'est la condition objective - et que celui qui en est porteur feindra de l'utiliser comme telle - c'est la condition subjective.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Contre !
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. - Ne sont pas punissables les personnes qui, mises en possession, autrement que par acquisition, d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sans être autorisées à les détenir, les remettent spontanément à l'autorité administrative compétente sans en avoir fait usage.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est supprimé. »

M. François Colcombet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. L'article 3 exempte de la peine les personnes qui, ayant trouvé une arme non autorisée ou en ayant hérité, la remettent spontanément à l'autorité administrative.

Une telle disposition n'a pas sa place dans le code pénal. Au demeurant, elle est dangereuse puisque, dans la mesure où l'on ne prévoit pas de délai pour la remise des armes, elle rend en quelque sorte légale la détention d'armes sans autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Les trois groupes de l'opposition s'abstiendront sur ce projet, tout en reconnaissant ses mérites, par exemple en matière de terrorisme.

Nous regrettons notamment, monsieur le rapporteur, la suppression de l'article concernant le discrédit jeté sur une décision juridictionnelle.

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas répondu à notre préoccupation concernant le vagabondage. Certes, le texte actuel est désuet, mais votre prédécesseur avait indiqué qu'il faudrait trouver des moyens d'empêcher que des personnes se trouvent sans abri, sans pouvoir bénéficier de mesures sociales, même si elles s'y refusent. Il faut bien respecter la liberté d'aller et venir mais c'est un réel problème social, notamment dans certaines cités touristiques.

Nous espérons bien entendu que la CMP pourra aboutir à un texte...

M. François Colcombet, rapporteur. Il n'y avait pas d'amendement en ce sens.

M. Jean-Jacques Hyest. Non, mais la question avait été évoquée lors de la première lecture et on nous avait promis une réponse. Des dispositions en ce sens devaient être introduites dans le texte d'adaptation du code pénal que nous examinerons dans une quinzaine de jours. Il semble qu'elles n'y figurent pas encore mais nous ne désespérons pas.

Bref, tout en reconnaissant le travail important réalisé par l'Assemblée sur le livre IV, nous attendons de pouvoir voter en dernière lecture un texte encore amélioré.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je serai bref car je me suis déjà bien expliqué dans mon intervention générale.

Ce titre IV est dans la logique des autres, mais c'est certainement le plus dangereux de tous. Si l'Assemblée l'adoptait, serait mis en place un arsenal juridique permettant de mettre en œuvre une politique portant atteinte aux droits fondamentaux des gens : le droit de grève, le droit d'expression ou le droit de s'organiser pour lutter contre l'injustice.

Grâce à des définitions extrêmement floues et à des références à l'ordre public, avec des notions telles que le terrorisme - que nous avons condamné par ailleurs, mais dont la définition peut donner lieu à interprétation - telles que l'attroupement ou le maintien de l'ordre public, ce texte pourra être utilisé comme un instrument de guerre contre les travailleurs.

Il s'agit donc bien d'un texte de droite et les députés communistes voteront bien entendu contre. Ils ont d'ailleurs demandé un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Colcombet, rapporteur. Monsieur Hyest, il n'y a eu aucun amendement sur le vagabondage, et les sénateurs, qui se sont montrés pourtant sensibles à tous les problèmes de la France profonde, n'ont absolument rien proposé en la matière.

M. Jean-Jacques Hyest. Ce n'est pas dans la France profonde que se posent de tels problèmes !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Nous devons sans aucun doute nous préoccuper du sort des vagabonds, mais relèvent-ils encore aujourd'hui du code pénal ? Ne relèvent-ils pas plutôt d'une bonne politique sociale ?

Ce débat n'a donc pas sa place ici. C'est en effet un élément important et j'en prends bonne note. Je dois en discuter avec mon collègue des affaires sociales.

M. le président. Il manque une base juridique, si nous avons bien compris, au niveau social !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	306
Nombre de suffrages exprimés	305
Majorité absolue	153

Pour l'adoption 278 |

Contre 27 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 21 mai 1992, de M. Le Premier ministre, un projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre le chômage d'exclusion.

Le projet de loi n° 2733 est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 21 mai 1992, de M. Alain Richard, un rapport n° 2732 fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à l'abolition des frontières fiscales à l'intérieur de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de droits indirects (n° 2682).

J'ai reçu, le 21 mai 1992, de M. Jean-Marie Daillet, un rapport n° 2735 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 2670).

J'ai reçu, le 21 mai 1992, de M. Michel Crépeau, un rapport n° 2736 fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 2666).

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 21 mai 1992, de MM. Roland Nungesser et Guy Lengagne un rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères sur la préparation et le déroulement de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2737 et distribué.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 21 mai 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Le projet de loi n° 2734 est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 22 mai 1992, à neuf heures trente, séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 571. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation continue, depuis une dizaine d'années, de l'efficacité de l'assurance maladie. En effet, alors que l'année 1991 a été marquée par une nouvelle augmentation des cotisations maladie des salariés, la part des dépenses médicales remboursées par la sécurité sociale continue de diminuer, portant à l'heure actuelle à 19,2 p. 100 la partie des dépenses à la charge des assurés contre 15,6 p. 100

en 1980. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour enrayer cette évolution et le sort qu'il entend réserver à l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, qui n'a été signé que par un seul syndicat de médecins et se heurte à l'hostilité d'une majorité de praticiens.

Question n° 578. - Au cours des derniers mois, les Kurdes résidant en Turquie ont été victimes, de la part des forces armées de ce pays, d'une répression aveugle et sanglante qui s'ajoute aux malheurs que ce peuple a connus en Irak. Le nombre des tués est élevé et nous ne pouvons demeurer inertes face à une telle situation. Fuyant cette répression, très souvent dans la précipitation, de nombreux Kurdes se sont réfugiés en France et ont demandé à bénéficier du droit d'asile. A Rouen, dix-sept d'entre eux ont, le 14 mai, entamé une grève de la faim qui se poursuit avec le soutien de nombreuses associations. Ils espèrent ainsi obtenir le droit de demeurer dans notre pays ; leur retour en Turquie équivaldrait à en faire à nouveau les victimes de la répression. M. Michel Bérégovoy demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui faire savoir quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution acceptable leur soit proposée.

Question n° 575. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les décisions qui auraient été prises ou seraient prises prochainement de fermer un certain nombre de consulats de France à l'étranger. Tel serait le cas de consulats en Espagne, d'autres en Allemagne, d'autres enfin en Afrique. La menace de fermeture pèserait au total sur de nombreux consulats, ce qui manifesterait une rétraction inadmissible de notre représentation à l'étranger et une diminution de l'aide que nous devons apporter aux Français qui y résident. Il est absolument indispensable d'éviter l'isolement qui menacerait nos compatriotes si ces fermetures intervenaient effectivement. Par ailleurs, plusieurs ambassades des républiques appartenant auparavant à l'URSS ne sont pas pourvues d'ambassadeurs, et celles qui le sont n'ont pas de moyens. Il lui demande quelles décisions ont été prises ou doivent intervenir pour mettre fin à une telle situation de pénurie de notre représentation à l'étranger.

Question n° 570. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les tentatives menées par certaines multinationales d'implanter sur notre territoire des ateliers de productions agricoles hors sol gigantesques. Il en est ainsi de Pohlmann, premier producteur allemand d'œufs, qui souhaite installer dans la Marne un élevage industriel de plus de cinq millions de poules pondeuses. Ce complexe représenterait 14 p. 100 de la production nationale. Si l'impact sur l'emploi dans la région reste, sous de multiples aspects sociaux, flou et hypothétique, les répercussions écologiques peuvent être graves. Mais, surtout, une telle réalisation détruirait l'ensemble de la production et de la filière, entraînant la disparition des petits et moyens producteurs et entreprises de transformation sur l'ensemble du territoire national alors que leur présence est indispensable au maintien de l'aménagement harmonieux du territoire. Ces projets ne sont-ils pas les signes précurseurs de ce qu'en accord avec les autorités communautaires il prépare pour l'agriculture de demain avec la réforme de la politique agricole commune ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour qu'au contraire notre agriculture soit sauvegardée et qu'elle puisse se développer pour préserver notre indépendance alimentaire et l'environnement ?

Question n° 577. - M. Philippe Bassinet appelle, à nouveau, l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur le projet de transfert du site de Thomson-Malakoff-Montrouge à Elancourt. Ce projet a de nombreuses implications non seulement pour l'entreprise et ses employés mais également pour les communes concernées par le départ de Thomson. Face aux nombreuses critiques exprimées et à l'interrogation existant sur le bien-fondé d'un tel départ, il avait été demandé à de nombreuses reprises, tant par le ministre de l'industrie et du commerce extérieur que par les élus des communes concernées, que soit étudiée la possibilité de moderniser sur place le site de Malakoff-Montrouge. Cette étude a été commandée par la direction de Thomson ; elle est aujourd'hui effectuée et ses conclusions ont été rendues publiques il y a plusieurs semaines. Elles concluent à la possibilité de maintenir les activités de l'entreprise dans les communes précitées. Aussi, il lui demande quelles réflexions et quelles conclusions lui inspire l'étude commandée par la

Thomson et quelles initiatives il entend prendre pour que soient effectivement maintenues à Montrouge et Malakoff les activités industrielles nécessaires.

Question n° 573. - Comme pour les accords de Maastricht, la sidérurgie française a manifesté un empressement singulier à obéir aux injonctions de la bureaucratie bruxelloise, en acceptant de sacrifier sur l'autel de l'Europe des pans entiers de ce qui reste de notre industrie lourde. Euro-profil était à peine ébauché que notre direction technocratique sidérurgique s'est empressée de fermer Uckange et d'annoncer un plan drastique de restructuration d'Unimétal-Gandrange. Or, en réalité, tous les pays sidérurgiques trichent. Les Belges gardent leur train à fil en fonctionnement, les Luxembourgeois traînent les pieds, les Italiens se débrouillent, les Allemands ne bougent pas... La haute direction technocratique de la sidérurgie n'ayant pas la science infuse et étant donné la mauvaise foi évidente des autres partenaires européens, M. Jean Kiffer demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur : 1° que la direction d'Usinor-Sacilor vienne s'expliquer devant le nouvel exécutif régional ; le plan Acier produits longs doit être remis en cause ; la région ne pourrait-elle pas être représentée au conseil d'administration de la sidérurgie ? 2° que l'on mette à l'étude un moyen de garder tous les salariés dans les usines en les occupant, selon leur compétences, à la lutte contre la pollution, à l'entretien, et surtout à la fabrication des éléments d'investissement. Il est en effet scandaleux d'apprendre que les milliards investis profitent aux Italiens et aux Allemands. Nos cadres sont capables d'utiliser notre propre main-d'œuvre sidérurgique, compétente, pour la fabrication des éléments des nouveaux investissements, au lieu que cela ne profite aux entreprises étrangères ; 3° que le laminoir à palplanches continue à fonctionner avec ses deux cent soixante salariés tant qu'il équilibre ses comptes, d'autant que les partenaires luxembourgeois ne sont pas prêts à laminier les profilés de Rombas ; 4° ce qu'il en est du transfert du siège des charbonnages et de la sidérurgie en Moselle ; les produits longs Unimétal et Ascométal sont situés presque exclusivement en Moselle ; 5° ce qu'il en est du plan de reconversion du bassin sidérurgique ; la direction d'Usinor-Sacilor a-t-elle accepté de s'impliquer directement dans les investissements de diversification ?

Question n° 572. - M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre du budget que la pratique juridique et les tribunaux ont souvent à connaître des conséquences négatives, pour la fiabilité et la sécurité des transactions portant sur des immeubles, des imperfections des documents cadastraux. Des procédures de révision et de rectification sont certes prévues, mais elles sont souvent lourdes et déroutantes pour nombre de nos concitoyens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier et rendre moins onéreuses ces procédures.

Question n° 576. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la situation des anciens salariés de l'Institut national de recherche chimique appliquée (IRCHA), implanté dans l'Essonne : le plan de restructuration élaboré lors de la disparition de l'Institut prévoyait le transfert de quarante salariés à l'Institut national de l'environnement et des risques industriels (INERIS) et leur maintien sur le site de Vert-le-Petit. Si l'implantation essonnienne se justifie pleinement, son installation définitive sur ce site de Vert-le-Petit pose des problèmes techniques de sécurité liés à la présence de la SNPE : les activités collectives doivent être en effet exclues des zones pyrotechniques. Différentes possibilités de transfert ont été étudiées par le conseil d'administration de l'INERIS qui a retenu le secteur de la ville nouvelle d'Evry. Cette décision est subordonnée à l'envoi d'un accord écrit du ministre de l'environnement. Quarante salariés, qui ont déjà vécu plusieurs années d'incertitudes sur l'avenir de l'IRCHA, revivent à présent depuis plusieurs mois une situation instable au sein de leur nouvelle structure d'accueil, l'INERIS. Il lui demande en conséquence de bien vouloir émettre dès que possible son accord écrit, qui conditionne l'exécution de la décision du conseil d'administration et le sort de ces salariés.

Question n° 574. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire que des services d'hôpitaux sont complètement abandonnés et laissent, pour le prestige de l'assistance publique en général et des hôpitaux de Paris en particulier, une impression détestable. Il signale que la situation d'accueil du service d'ophtalmologie de l'hôpital Necker-Enfants malades, qui reçoit environ trente mille consultations par an et qui a des salles d'opération et d'hospitalisation, est effroyable. Il y a trois ans, ayant eu l'occasion de connaître une de ces salles, il avait été étonné de voir l'état de vétusté dans lequel se trouvait ce service, mais il croyait que cet état était provisoire. Il y est retourné récemment et il a constaté que la situation avait empiré. Les malades ne disposent d'aucune commodité et, les yeux le plus souvent bandés, ils doivent circuler dans les couloirs. Il signale également que les mères de famille ayant un enfant opéré qui désirent passer la nuit auprès de leurs enfants couchent sur des matelas à même le sol. Il pense qu'une enquête pourrait être faite. Celle-ci démontrerait que nous sommes dans une situation que ne connaissent pas les hôpitaux des régions les plus déshéritées du monde. Il n'y a pas, à sa connaissance, de projet de disparition de cet hôpital. Il n'y a donc aucune excuse pour laisser une telle situation se prolonger. Les médecins, les malades, les infirmières ont un moral qui est la conséquence d'une situation aussi indescriptible et, pour les médecins étrangers en visite, le prestige des hôpitaux français s'effondre. Quand cette situation intolérable cessera-t-elle ?

Question n° 569. - M. Jean-Marie Daillet rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports que la mise à quatre voies de la RN 174 n'est pas encore inscrite, comme il se devrait, au schéma directeur routier national. Or, les quelques dizaines de kilomètres de cette route nationale représentent un maillon indispensable à la réalisation complète d'un itinéraire d'intérêt européen, reliant les îles britanniques à la péninsule ibérique via Cherbourg, puisqu'il joint la RN 13, en cours de mise à quatre voies, à la future route des Estuaires, qui sera une autoroute. Oublier la RN 174 ferait courir le risque non seulement d'un réenclavement de la Manche, mais aussi d'un détournement de trafic au détriment de Cherbourg. Il lui demande donc la programmation de ce segment comme élément prioritaire d'un aménagement du territoire national et européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 26 mai 1992, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES TER-
RITOIRES D'OUTRE-MER

(1 poste de suppléant à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 mai 1992, M. Robert Le Foll.

COMITÉ DE L'ÉTHIQUE DU LOTO SPORTIF

(1 poste de titulaire à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 20 mai 1992, M. Didier Migaud.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 21 mai 1992

SCRUTIN (N° 656)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (deuxième lecture).

Nombre de votants 306
 Nombre de suffrages exprimés 305
 Majorité absolue 153

Pour l'adoption 278
 Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 268.

Contre : 1. - M. Robert Savy.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Pierre Defontaine et Marcel Dehoux.

Groupe R.P.R. (126) :

Non-votants : 126.

Groupe U.D.F. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Non-votants : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 10. - MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérès, Jean Charbonnel, Jean-Claude Chermann, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votants : 13. - MM. Léon Bertrand, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugeilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Silrbols et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.
 Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albouy
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Bernard Angels
 Robert Ansellin
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexler
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Baralla
 Claude Barande
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauvils

Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 François Bernardini
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Blouac

Jean-Claude Blin
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardieu
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron
 (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 René Bourget
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Braine
 Pierre Brana
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calhoud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérès
 Jean-Christophe Cambadellis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elie Castor
 Bernard Cauvin
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauvenet
 Jean-Claude Chermann
 Daniel Chevailler
 Jean-Pierre Chevènement
 Didier Chouat
 André Clert
 Michel Collineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Crépenu
 Pierre-Jean Davland
 Mme Martine David
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Denvers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessels
 Michel Destot
 Paul Dhallie

Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dolo
 René Dosière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Drouin
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalleix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuelli
 Pierre Esteve
 Claude Evlin
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgues
 Raymond Fornl
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel François
 Roger Franzoni
 Georges Frêche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gatenud
 Jean Gatel
 Jean Gaubert
 Claude German
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigné
 Edmond Hervé
 Jacques Heuclin
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Huyghues
 des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jallot
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Joseph
 Alain Journet
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapalre
 Claude Lareni
 Dominique Larifla

Jean Laurin
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Leculr
 Jean-Yves Le Déaut
 Jean-Marie Leduc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guen
 André Lejeune
 Georges Lemolne
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vern
 Claude Lise
 Robert Loidl
 François Loacle
 Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppl
 Bernard Madrelle
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Mme Marie-Claude Malaval
 Thierry Maodon
 Jean-Pierre Marché
 Roger Mas
 René Massat
 Marius Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Pierre Métals
 Charles Metzinger
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Milgoud
 Mme Hélène Milgson
 Claude Miqueu
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocour
 Guy Monjalou
 Gabriel Montchamont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayral
 Alain Néri
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler
 Pierre Ortel
 François Patriat
 Jean-Pierre Pénicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pilllet
 Charles Plstre
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polgnant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Queyranne
 Jean-Claude Ramos
 Guy Ravler
 Alfred Recours
 Daniel Relner

Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Saamarco
Jean-Pierre Santa Cruz

Jacques Santrot
Gérard Saumade
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu

Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Alynse Warbouver
Jean-Pierre Worms.

Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Faico
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville

Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Leguillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard
Marcus

Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra

Ont voté contre

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gaysset
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguet
Jacquinet
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierra
Jacques Rimbault
Robert Savy
Jean Tardito
Fabien Thiéme
Théo Vial-Massat.

René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gaignoi
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Gonsdoff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnat

Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du
Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette

Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujolan du
Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette

S'est abstenu volontairement

M. Elie Hoarau.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc

Jean Bousquet
Mme Christine
Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catina
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Coïntat
Daniel Collin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve

René Couvelhnes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe
Daubresse
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehaene
Marcel Dehoux
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desnolis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinin
Willy Diméglio
Eric Dollé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr

Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grotteray
François
Grussenmeyer
Ambroise Guélic
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth
Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isane-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koebi
Claude Labbé
Marc Laffleur

Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-
Bressand
Maurice
Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane
Papon
Mme Monique
Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca

André Rossini
José Rossi
André Rossini
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailhon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschiag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jean-Pierre Defontaine, Marcel Dehoux et Robert Savy ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS					
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
03	Compte rendu.....	1 an	108	852	
33	Questions.....	1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....		52	88	
93	Table questions.....		52	95	
DEBATS DU SENAT :					
05	Compte rendu.....	1 an	99	535	
35	Questions.....	1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....		52	61	
85	Table questions.....		32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :					
07	Série ordinaire.....	1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire.....	1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :					
09	Un an.....		670	1 536	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.					
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.					
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.					
Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.					
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS					
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.					
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)